



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

**BUT**

1. Conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), l'objectif des mises en liberté sous condition est de contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Une des manières de remplir ce mandat législatif est d'aider les délinquants à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois au moyen de programmes, de plans et de mesures de surveillance dans les établissements et dans la collectivité. La protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus de mise en liberté.
2. Les centres résidentiels communautaires (CRC) ont pour but d'encourager la réussite de la réinsertion sociale des délinquants dans la collectivité en leur fournissant un milieu de vie. Leur raison d'être est de contribuer à la gestion du risque en veillant à ce que des services d'hébergement convenables, des systèmes d'appui et des mesures de surveillance soient en place pour aider les délinquants sous responsabilité fédérale libérés sous condition à devenir des citoyens respectueux des lois.

**OBJECTIF**

3. Les exigences contenues dans le présent document s'appliquent aux CRC qui hébergent des délinquants sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada (SCC) libérés sous condition dans la collectivité et qui ont obtenu l'autorisation de résider dans de telles installations.
4. Les CRC offrent de l'hébergement, une surveillance, des services généraux de soutien et de l'aide en vue de la réinsertion du délinquant dans la société.
5. Toutes les activités et tous les services offerts par le CRC doivent être, au minimum, conformes aux exigences établies dans le présent document.
6. Tout service supplémentaire doit faire l'objet d'une entente entre le CRC, le chargé de projet et l'autorité contractante et doit être clairement décrit dans une annexe au présent Énoncé de travail. Les services supplémentaires doivent être facturés séparément.

**POLITIQUES ET LOIS/RÈGLEMENTS**

7. Le contractuel du CRC convient que ses cadres, employés et sous-traitants seront tenus de respecter toutes les lois ainsi que toutes les directives du commissaire (DC) qui s'appliquent au travail exécuté dans le cadre du présent contrat.
8. Le chargé de projet doit veiller à ce que le CRC ait accès à toutes les lois, les politiques, les procédures et les normes applicables concernant les services à fournir en vertu du présent contrat.
9. Le chargé de projet doit fournir à l'entrepreneur les renseignements liés aux changements apportés aux politiques, aux procédures ou aux pratiques s'appliquant aux dispositions de l'Énoncé de travail.

**RESPONSABILITÉS DU SERVICE**

10. Le chargé de projet, conjointement avec l'autorité contractante, est responsable du contrat. Ensemble, ils aideront l'entrepreneur à résoudre les problèmes qui pourraient surgir dans le cadre du présent contrat.
11. Au moment de l'attribution du contrat, le chargé de projet fournira à l'entrepreneur du CRC les renseignements suivants :



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

- a) les instructions sur le format ainsi que la façon de remplir et de soumettre les rapports requis;
  - b) les coordonnées du Centre national de surveillance, du bureau de libération conditionnelle, et toute autre entité jugée nécessaire.
12. Le SCC dirigera vers le CRC les délinquants qui satisfont aux critères d'admission du CRC, selon le processus de sélection décrit ci-dessous (paragraphe 17, 18 et 19).
13. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il incombe au chargé de projet de veiller à ce que les documents de base de la gestion du cas soient fournis au contractuel au moins sept (7) jours civils avant l'arrivée du délinquant. Ces renseignements doivent être transmis par voie électronique dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), à moins qu'ils ne soient disponibles uniquement sur papier ou que le CRC ne soit pas relié au SGD; dans ces cas, les documents seront fournis sur papier :
- a) le casier judiciaire et la fiche du Système d'empreintes digitales (SED), s'ils sont disponibles;
  - b) le plan correctionnel à jour (y compris la stratégie communautaire);
  - c) le profil criminel;
  - d) l'évaluation en vue d'une décision – rapport prélibératoire (et tout rapport complémentaire);
  - e) toute évaluation communautaire pertinente;
  - f) le profil type;
  - g) la feuille de décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC);
  - h) une copie du certificat de mise en liberté;
  - i) une photographie récente;
  - j) tout autre document pertinent jugé nécessaire.

**RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

14. Le CRC doit fournir, 24 heures sur 24, des services résidentiels aux délinquants qui y ont été dirigés par le SCC et qui ont été acceptés par le CRC.
15. S'il y a lieu et au besoin, le CRC établira une stratégie pour répondre aux besoins en matière de culture et de spiritualité des résidents, incluant, mais sans s'y limiter, les besoins des résidents autochtones.
16. S'il y a lieu et au besoin, le CRC doit s'assurer que l'environnement d'hébergement est adéquat et sûr pour les enfants qui résident au CRC avec le délinquant, conformément aux mesures décrites dans la DC 715-4.

**Critères d'admission et processus de sélection**

17. Le CRC doit préciser les conditions d'admissibilité à ses services, les critères d'admission et la disponibilité des programmes; prendre des mesures proactives, en collaboration avec le SCC, pour maintenir un taux d'occupation approprié; et fournir ces renseignements par écrit au SCC, sur demande.
18. Les critères d'admission des CRC doivent être élaborés en consultation avec une ou des personnes représentant les intérêts et les préoccupations de la collectivité locale. Le ou les représentants dans la collectivité peuvent faire partie d'un comité consultatif, d'un conseil d'administration, ou autre comité similaire, mais ils ne doivent pas être titulaires d'un poste rémunéré au centre, ni avoir des intérêts personnels dans sa gestion financière.
19. Le CRC doit avoir établi un processus de sélection qui comprendra :
- a) un examen de tout aiguillage effectué par le SCC;



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

- b) une évaluation en fonction des critères d'admission et de la capacité du CRC de répondre aux besoins du délinquant;
- c) une décision écrite précisant les raisons de l'acceptation ou du refus, y compris une justification de la décision en fonction de l'admission.

**Services de liaison**

20. Le CRC est tenu :

- a) d'assurer la liaison avec les services de police locaux afin de faciliter la communication, mieux faire connaître et comprendre le mandat du CRC et accroître le soutien;
- b) communiquer avec les délinquants et le personnel des établissements (par vidéoconférence, téléphone, visites, lettres, etc.) pour veiller à ce qu'ils soient sensibilisés aux programmes et services offerts, et pour établir les liens nécessaires;
- c) d'assurer la liaison avec les agents locaux de libération conditionnelle dans la collectivité, les gestionnaires du SCC et les autres membres de l'équipe de gestion de cas (incluant les professionnels des soins de santé mentale au besoin);
- d) d'assurer la liaison avec les organismes et les partenaires dans la collectivité qui offrent des services de réinsertion bénéficiant aux délinquants;
- e) de continuer à prendre des mesures raisonnables pour assurer une relation positive avec la collectivité.

**Services de soutien et plan d'action du résident (PAR)**

21. Le personnel du CRC fera partie de l'équipe de gestion de cas pour toute la durée du séjour du délinquant ou de sa participation aux programmes. Il contribuera à l'élaboration et à la mise à jour du plan de libération du délinquant (stratégie communautaire) et du plan correctionnel à jour. Cette contribution inclura notamment la détermination des objectifs, des attentes, des services et de toute autre mesure qui sera prise par le CRC pour faire participer le délinquant aux plans susmentionnés.

22. Le CRC doit élaborer un PAR, conforme au plan correctionnel du délinquant (sans en être une copie), avec la participation du délinquant et de l'agent de libération conditionnelle. Le plan doit être rempli dans les trente (30) jours suivant l'arrivée du délinquant au CRC. Dans les CRC où on a accès au SGD, l'employé du CRC désigné doit consigner le plan dans le SGD sous Registre des interventions (RI).

23. L'employé du CRC désigné doit examiner les progrès du délinquant au moins tous les quarante-cinq (45) jours, afin d'évaluer les progrès réalisés par celui-ci par rapport au PAR et de déterminer si les services sont adéquats, s'ils sont encore nécessaires ou si de nouveaux services sont requis. L'employé désigné doit ensuite discuter de ces examens avec le délinquant et son agent de libération conditionnelle. Dans les CRC où on a accès au SGD, l'employé désigné doit consigner ces rapports dans le SGD sous RI.

24. Si le CRC n'a pas accès au SGD, le chargé de projet, de concert avec le personnel du CRC, doit déterminer le moyen par lequel le PAR et les mises à jour connexes sur les progrès réalisés seront entrés dans le SGD.

25. Le CRC doit fournir les services de soutien ci-dessous :

- a) surveiller et offrir un soutien pour les activités des délinquants en fonction de la stratégie communautaire, du PAR et du plan correctionnel;



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

- b) offrir un soutien continu aux résidents et de l'aide en ce qui concerne la gestion des crises, les problèmes personnels ou familiaux, l'éducation, l'alphabétisme, l'emploi, les budgets, les connaissances pratiques, les loisirs, les activités spirituelles et culturelles, etc.;
- c) aider les résidents à obtenir des services qui correspondent à leurs besoins ou qui tiennent compte des exigences en matière de sécurité publique, comme des services médicaux (incluant la santé mentale) et dentaires, de lutte contre la toxicomanie, de soutien du revenu et d'emploi;
- d) offrir aux résidents un milieu propice à l'entraide en organisant des rencontres périodiques.

**Dossier du résident**

26. Le CRC doit consigner et verser au dossier du résident les renseignements jugés pertinents sur chacun des résidents.

27. Le dossier du SGD (s'il y a lieu) et la copie papier du dossier du CRC pour chacun des résidents doivent au moins contenir les documents sur le cas mentionnés au paragraphe 13, ainsi que :

- a) les exigences supplémentaires de se présenter, déterminées par l'agent de libération conditionnelle du résident;
- b) les services fournis au résident par le CRC et par les autres organismes ou ressources qui apportent leur collaboration (déterminés par le CRC);
- c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes avec lesquelles communiquer en cas d'urgence (renseignements fournis par le résident au CRC);
- d) une attestation signée du règlement interne du CRC;
- e) toute évaluation en vue d'une décision pertinente pour la période de mise en liberté actuelle, présentée à la CLCC;
- f) le PAR du CRC;
- g) les rapports décrivant les progrès réalisés par rapport au PAR du CRC (selon le paragraphe 23);
- h) les rapports psychologiques du SCC;
- i) les inscriptions au dossier du résident, y compris les renseignements pertinents provenant du registre de service;
- j) les documents expliquant les motifs de renvoi du CRC (s'il y a lieu); et
- k) les autres documents jugés utiles pour la prestation des services déterminés par le CRC ou le SCC.

28. Le CRC ne fournira au résident aucune copie des documents fournis par le SCC et versés au dossier du résident ou tout document extrait du SGD par le CRC.

29. Le CRC doit retourner au SCC les renseignements sur le délinquant fournis par le SCC dans les 30 jours suivant la fin du séjour du délinquant ou encore à l'expiration ou à la résiliation du contrat avec le Service, selon la première des deux situations qui se produit, à moins qu'un consentement écrit incluant d'autres directives ne soit donné au CRC par le représentant désigné du SCC. Advenant qu'un CRC ait été avisé qu'il lui est possible de détruire l'information, ce dernier devra se soumettre aux normes gouvernementales exigeant que l'information sur papier protégée A et B soit détruite selon les standards maximaux de déchiquetage de 2mm x 15 mm (déchiqueteuse de type IIIA).

**Règlement interne**

30. Le CRC doit fournir, verbalement et par écrit, des renseignements sur le règlement interne à chaque résident au moment de l'admission de celui-ci et veiller à ce que le résident comprenne et accepte de



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

respecter le règlement interne du CRC. Un formulaire signé par le résident pour attester qu'il a pris connaissance du règlement interne doit être fourni à son agent de libération conditionnelle. Une copie signée doit être remise au résident.

31. Le règlement interne doit traiter au moins des points suivants :
- a) les responsabilités du résident et les attentes du CRC à son endroit;
  - b) les motifs pouvant entraîner le renvoi du résident du CRC;
  - c) les règles relatives aux programmes et aux services, y compris les heures d'ouverture (et les heures de rentrée) et les horaires de visite s'il y a lieu;
  - d) les procédures relatives à la fouille et/ou à l'inspection des chambres (s'il y a lieu);
  - e) l'entreposage et l'aliénation des effets personnels (y compris les responsabilités du délinquant en ce qui concerne ses effets personnels et la liste de ses effets personnels);
  - f) les procédures relatives à la garde des fonds;
  - g) la politique de la CLCC sur les privilèges de sortie;
  - h) la politique et les procédures en matière de règlement des griefs;
  - i) la politique sur les rapports au SCC visant à rendre compte du comportement du délinquant et à indiquer s'il respecte son plan de libération et les conditions de sa mise en liberté.

**Repas et indemnités de repas**

32. Le CRC doit offrir aux résidents trois (3) repas par jour ou des indemnités de repas. Ces repas doivent répondre aux exigences en matière de nutrition et de santé du Guide alimentaire canadien. Les résidents qui reçoivent une indemnité de repas sont responsables de la qualité des repas consommés et, par conséquent, de leur bonne alimentation.
33. Avant son admission ou au moment de celle-ci, le résident est responsable d'indiquer s'il doit suivre un régime alimentaire particulier pour des motifs religieux et/ou médicaux. Si un régime alimentaire particulier est déterminé, le CRC doit consulter le chargé de projet et faire des efforts raisonnables pour répondre aux besoins alimentaires du délinquant.

**Effets personnels**

34. Le CRC doit suivre les dispositions de la DC 566-12. Le CRC doit s'assurer que les délinquants, au moment de leur admission dans un CRC, sont informés verbalement et par écrit des procédures ayant trait aux effets personnels. La section de la DC 566-12 intitulée « Effets personnels perdus ou endommagés – Établissements résidentiels communautaires » doit s'appliquer aux demandes d'indemnisation pour perte ou dommage aux effets personnels présentées par les délinquants.
35. En cas de suspension, le CRC doit envoyer la liste des effets personnels du délinquant au SCC dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le délinquant quitte le centre.

**Entreposage des médicaments et accès à ceux-ci**

36. Au moment de l'admission du délinquant, le CRC doit demander à ce dernier s'il a des allergies ou des problèmes médicaux pouvant nécessiter l'intervention du personnel ou une assistance médicale en cas d'urgence.
37. Au moment de l'admission du délinquant, le CRC doit également lui signaler qu'il est responsable d'avoir avec lui tout médicament à prendre immédiatement ou en cas d'urgence.
38. Le CRC doit entreposer sur place dans un lieu sûr et verrouillé tous les médicaments sur ordonnance.



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

39. La dose quotidienne de méthadone et/ou la suboxone prescrite doit être administrée dans une pharmacie locale. La méthadone et/ou la suboxone destinée aux délinquants *sous la responsabilité du SCC* ne sera conservée temporairement sur place que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire si l'on prévoit que la pharmacie habituelle du délinquant sera fermée, si le délinquant a une ordonnance lui permettant d'emporter ses médicaments et si le CRC possède les installations nécessaires pour entreposer et gérer ces médicaments. De telles dispositions doivent être prises à l'avance et déterminées en consultation avec l'agent de libération conditionnelle du délinquant, la pharmacie et la direction du CRC pour s'assurer que la méthadone et/ou la suboxone peut être gérée temporairement sur place. Les dispositions et le nom des personnes qui ont participé à la consultation doivent être clairement consignés dans le dossier du résident.
40. Le CRC doit protéger la confidentialité de l'information qui lui est confiée et veiller à ce que le type de médicament et la dose prescrite ne soient pas divulgués, sauf lorsqu'il y a un besoin de savoir.
41. Les délinquants qui se voient accorder un privilège de sortie pour la nuit (p. ex. permission de sortir pour la fin de semaine) seront responsables de demander et d'apporter la quantité de médicaments dont ils auront besoin pendant leur absence ou de prendre des arrangements pour avoir accès à leurs médicaments durant toute leur absence.
42. Il revient aux délinquants de prendre leurs médicaments d'ordonnance et leurs médicaments en vente libre. Toutefois, le CRC doit tenir un registre d'accès aux médicaments pour consigner l'accès aux médicaments. Le registre doit inclure le nom du délinquant, la date et l'heure à laquelle il a pris ses médicaments ainsi que les initiales du délinquant et du membre du personnel. Il ne faut pas inscrire le nom des médicaments et la dose prescrite dans le registre d'accès aux médicaments.
43. Le CRC doit acheminer le registre d'accès aux médicaments de chaque délinquant au SCC dans les trente (30) jours suivant le départ du délinquant du CRC.

## **SÉCURITÉ**

### **Sécurité passive et sécurité active**

44. Le CRC doit être doté d'un système afin d'attirer l'attention de son personnel dans les cas suivants :
  - a) les résidents qui ont été reconnus coupables d'une ou de plusieurs infractions ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne;
  - b) les résidents qui présentent un risque élevé de comportement violent ou suicidaire;
  - c) les résidents qui ont besoin d'une attention particulière, compte tenu de leurs antécédents médicaux ou psychiatriques;
  - d) les résidents dont la condamnation a beaucoup retenu l'attention du public ou qui sont reconnus comme des délinquants notoires (indicateur « cas notoire » dans le SGD);
  - e) tout délinquant qui a commis une infraction mentionnée à l'annexe 1 du *Code criminel*;
  - f) tout changement au statut de surveillance d'un délinquant.
45. Le CRC doit veiller à ce que tous les membres du personnel reçoivent les renseignements nécessaires sur chaque résident afin de minimiser le danger pour leur sécurité personnelle.
46. Le CRC doit enregistrer de façon officielle les renseignements suivants :
  - a) activités;
  - b) incidents;



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

- c) déplacements des résidents;
  - d) comportement et observations des résidents;
  - e) violations et mesures prises.
47. Le CRC doit s'assurer que, au début de leur quart de travail, les membres du personnel sont informés de la situation par écrit, au moyen du registre de service, et de vive voix avant de prendre la relève.
48. Le CRC doit assurer la présence sur les lieux d'employés vigilants, jour et nuit.
49. Le CRC doit procéder au dénombrement des résidents immédiatement après l'heure de rentrée et/ou après avoir activé le système d'alarme. Par la suite, au moins deux autres dénombrements doivent être effectués, dont le premier dès le début du quart de travail de nuit. On s'assurera que les résidents sont vivants au moment de ces dénombrements. Les résultats de ces dénombrements doivent être dûment consignés.
50. Le personnel du CRC doit vérifier, le jour et en soirée, la présence des résidents devant être au centre, au minimum au début de chaque quart de travail. On s'assurera que les délinquants sont bel et bien en vie lors de ces vérifications. Ces vérifications doivent être consignées au registre de service.
51. Lorsque les employés du CRC découvrent qu'un résident manque à l'appel et qu'aucune explication satisfaisante ne justifie cette absence, ils doivent en aviser le bureau local du SCC ou le Centre national de surveillance. Si un résident ne respecte pas l'heure de rentrée, ou l'heure prévue d'arrivée lors de sa mise en liberté, les employés du CRC doivent entreprendre sans délai des démarches afin de le retrouver. Si on ne retrouve pas le délinquant dans un délai maximal de dix (10) minutes, le CRC doit aviser le SCC.
52. Le CRC doit vérifier périodiquement les activités individuelles des résidents et leurs destinations pendant leurs absences de l'établissement et les consigner au registre de service. Les moyens utilisés pour vérifier les activités individuelles des résidents et leurs destinations doivent faire l'objet d'un accord par le CRC et le chargé de projet.
53. Le CRC doit confirmer, avec l'agent de libération conditionnelle du délinquant, que les demandes de sortie pour la nuit sont approuvées, par écrit, avant le début prévu de la permission de sortir. À la demande de l'agent de libération conditionnelle, le CRC doit vérifier les activités du résident pendant la durée de la sortie et vérifier qu'il s'est bien rendu à la destination prévue.
54. Le CRC doit surveiller le comportement du délinquant et transmettre, sans délai, à un agent de libération conditionnelle, au Centre national de surveillance ou à une personne autorisée à délivrer un mandat de suspension tous les renseignements pertinents ayant trait à :
- a) toute violation des conditions générales ou spéciales de la mise en liberté ou des instructions de l'agent de libération conditionnelle du délinquant;
  - b) toute augmentation notable du risque de récidive chez le délinquant;
  - c) tout autre renseignement pertinent concernant le comportement et le rendement du délinquant dans la collectivité.
55. Les membres du personnel du CRC sont autorisés à fouiller la chambre du délinquant et son contenu en vertu de l'article 66 de la LSCMLC lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que le délinquant a manqué à ses conditions.



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

56. Le CRC doit aviser le SCC sans délai si des objets non autorisés (selon la définition du règlement interne du CRC) ou tout autre objet qui pourrait compromettre la sécurité des employés, du public ou des délinquants sont trouvés.
57. Le CRC doit dûment consigner toute violation, de même que les mesures prises en conséquence et conserver une copie au dossier du résident. Le CRC doit informer le SCC de ces violations et/ou des mesures prises.
58. Le CRC doit s'assurer que le personnel respecte les procédures suivantes lorsqu'un délinquant connu du CRC, qui est illégalement en liberté, se présente à un CRC :
  - a) isoler le délinquant des autres résidents, lorsqu'il est possible et sécuritaire de le faire;
  - b) aviser la police locale;
  - c) aviser le bureau local du SCC ou le Centre national de surveillance;
  - d) si le délinquant s'enfuit avant que la police n'arrive sur les lieux, le personnel du CRC ne doit pas l'appréhender, mais plutôt fournir les détails pertinents à la police dès son arrivée.
59. Avant de communiquer avec le Centre national de surveillance, le CRC doit s'assurer d'avoir les renseignements suivants disponibles de façon à ne pas nuire au temps consacré à la localisation du délinquant :
  - a) profil type;
  - b) dernier endroit de sortie connu/information sur les sorties (s'il y a lieu);
  - c) toutes instructions spéciales données par l'agent de libération conditionnelle du délinquant ou l'agent chargé du cas du CRC (p. ex. heure de rentrée prolongée, permission de sortir, etc.);
  - d) toute autre information qui pourrait s'avérer utile au Centre national de surveillance dans son évaluation de la situation.

**Mesures d'urgence et de sécurité**

60. Le CRC doit respecter toutes les lois et tous les règlements territoriaux, provinciaux, municipaux et locaux applicables. Les locaux et le matériel du CRC doivent respecter tous les codes et règlements relatifs au zonage, à la santé, à la sécurité, à la construction et à la protection contre les incendies.
61. Le CRC doit avoir, par écrit, un plan d'intervention en cas d'incendie, d'urgence médicale (y compris les pandémies) et de catastrophe naturelle, et son personnel doit recevoir la formation nécessaire pour mettre ce plan à exécution. Le CRC doit fournir une copie de ce plan au chargé de projet.
62. Le CRC doit s'assurer que les employés ont accès à une trousse de premiers soins durant leur quart de travail. La trousse, dont le contenu doit être approuvé par l'Ambulance Saint-Jean, la Croix-Rouge canadienne ou un organisme équivalent, doit être inspectée chaque mois.
63. Le CRC doit faire en sorte qu'un membre du personnel titulaire d'un certificat valide de l'Ambulance Saint-Jean (ou détenant un certificat en premiers soins d'un organisme équivalent) et d'une attestation valide de compétence en réanimation cardio-respiratoire (RCR) soit en poste durant chaque quart.
64. Le CRC doit veiller à ce que les résidents aient accès à un téléphone et que les numéros d'urgence soient affichés près de chacun des téléphones installés dans le bâtiment.

**Intervention en cas d'urgence médicale**



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

65. Tous les employés des CRC interviennent lors d'urgences médicales en demandant de l'aide et en contrôlant l'accès aux lieux immédiatement. Le but premier est de préserver la vie tout en veillant à la sécurité personnelle des employés et des autres.
66. Quand il est sécuritaire de le faire, les employés des CRC titulaires d'une attestation de compétence en RCR /détenant un certificat en premiers soins doivent administrer la RCR ou prodiguer les premiers soins sans tarder, même si aucun signe de vie n'est apparent, et continuer conformément aux directives ou jusqu'à ce que les professionnels de la santé ou les professionnels en services d'urgence prennent la relève. L'administration de la RCR n'est pas obligatoire lorsque l'état physique du délinquant ne le permet pas.
67. Il revient au délinquant de prendre ses médicaments, toutefois, une exception est prévue pour les médicaments pouvant sauver des vies (p. ex. l'épinéphrine et la naloxone) dans le cas où le délinquant est incapable de se les administrer. Si ces médicaments sont disponibles sur place, les employés du CRC peuvent décider de les administrer en attendant l'arrivée des professionnels de la santé ou des professionnels en services d'urgence.
68. Dès que possible, à la suite de toute urgence médicale, les employés du CRC doivent rédiger un rapport d'incident et en envoyer une copie au SCC conformément aux paragraphes 46 et 84.

**PERSONNEL**

69. Il ne faut pas confier la charge d'un CRC à des bénévoles ou à des stagiaires.
70. Le CRC doit s'assurer que les employés, les bénévoles et les stagiaires ont atteint l'âge de la majorité dans la province où se situe le CRC.

**Orientation, formation du personnel et perfectionnement**

71. Avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel, le CRC doit prévoir une séance d'orientation adaptée au poste en question. Au terme de cette séance, l'employé doit signer un formulaire attestant qu'il a reçu l'orientation, et le formulaire sera par la suite placé dans son dossier personnel. La séance d'orientation des fournisseurs de services devra au moins porter sur :
  - a) les objectifs et les buts du CRC;
  - b) les politiques et procédures du CRC;
  - c) la question de la confidentialité;
  - d) les premiers soins;
  - e) les techniques de base d'intervention en situation de crise;
  - f) les mesures à prendre en cas d'urgence;
  - g) les relations entre l'organisme et le SCC;
  - h) les obligations contractuelles de l'organisme;
  - i) l'autorisation de sécurité;
  - j) une période de travail à temps plein d'au moins une semaine (ou l'équivalent d'une semaine de travail complète, selon les procédures opérationnelles de l'organisme) en compagnie d'un autre membre du personnel chevronné travaillant à temps plein.
72. Le CRC doit veiller à ce que les bénévoles et les stagiaires reçoivent une formation et une orientation adéquates.
73. Le CRC doit élaborer et mettre à exécution un plan annuel de formation et de perfectionnement afin de s'assurer que tous les membres du personnel reçoivent la formation complémentaire requise pour

**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

acquérir, conserver et accroître les connaissances et compétences qui leur sont essentielles pour s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Une copie du plan de formation doit être fournie au SCC dans les trois (3) mois suivant la signature du contrat, puis une fois par année par la suite.

74. Dans le cas des intervenants, des agents de liaison et d'autres fournisseurs de services semblables, le plan de formation et de perfectionnement du CRC doit prévoir leur formation dans les domaines suivants au cours de la première année de leur emploi, s'ils n'ont pas déjà reçu une telle formation :
- a) intervention en situation de crise;
  - b) counseling/techniques d'intervention;
  - c) désamorçage de situations de conflit.
75. À la demande du chargé de projet, le personnel du CRC pourrait être tenu de ou invité à participer à des séances d'orientation ou d'information supplémentaires sur la prestation de services, incluant, sans toutefois s'y limiter, des séances de formation en matière de sensibilisation aux questions et/ou à la culture autochtones, des séances de formation en matière de sensibilisation à la santé mentale, des séances de formation en matière de sensibilisation aux limites relationnelles, et/ou des séances de formation en matière de sensibilisation à l'égalité des sexes.
76. Le CRC a comme responsabilité générale de promouvoir une culture axée sur les valeurs et l'éthique au sein de l'organisation. Il doit s'assurer que ses employés sont au fait de leurs obligations légales et éthiques et éviter les conflits d'intérêts. Le CRC doit aviser immédiatement le SCC, lorsque des soupçons ou des preuves indiquent qu'un de ses employé(e)s a enfreint la politique sur les conflits d'intérêts, le code de conduite ou le code d'éthique du centre, si la direction du CRC considère que l'information ou l'événement est susceptible d'avoir un impact sur la capacité du CRC d'offrir les services conformément à l'entente contractuelle établie.
77. Dès que le CRC apprend qu'un employé du CRC fait l'objet d'une enquête criminelle ou a été accusé de violation du Code criminel, il doit en aviser le chargé de projet.

### **Compétences du personnel du CRC**

78. Le CRC doit préciser les titres de compétence requis pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités de chaque poste. Les critères de sélection déterminés pour les surveillants, les intervenants, les agents de liaison ou les titulaires d'autres postes semblables devront inclure :
- a) la capacité de comprendre la dynamique du comportement des délinquants et d'évaluer leurs besoins et les risques qu'ils présentent;
  - b) les compétences nécessaires pour conseiller les délinquants, nouer des liens solides avec eux et gagner leur confiance;
  - c) les compétences nécessaires pour comprendre le rôle de l'autorité dans la surveillance et intervenir efficacement en situation de crise;
  - d) la capacité d'aider les délinquants à reconnaître et à résoudre leurs problèmes dans le but de les aider à réussir leur réinsertion sociale;
  - e) la capacité d'aider les délinquants à définir et à obtenir les services communautaires dont ils ont besoin pour réussir leur réinsertion sociale;
  - f) la capacité de communiquer efficacement, tant verbalement que par écrit;
  - g) la capacité de démontrer des compétences culturelles et un respect de la diversité.

### **SERVICES ADDITIONNELS**



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

79. Le SCC pourrait demander au CRC de fournir des services spécialisés. Les services qui seront fournis feront l'objet de négociations et d'une entente conformément aux dispositions de l'énoncé des travaux sur les services spéciaux qui seront en annexe du contrat.
80. Le SCC pourrait demander au CRC de fournir des interventions additionnelles dans le but de soutenir le placement des délinquants à risque élevé. Ces services feront l'objet d'une entente conclue par écrit entre le SCC et le CRC et seront facturés séparément.
81. Le SCC pourrait demander au CRC de fournir des programmes spécialisés reconnus par le SCC. Une entente à cette fin devra être conclue entre le SCC et le CRC et consignée conformément à l'énoncé des travaux.
82. Le SCC pourrait demander au CRC d'assurer la surveillance de délinquants. Le CRC doit respecter l'énoncé de travail pour l'évaluation communautaire et la surveillance des libérés conditionnels (ECSLC) s'il y a lieu. Ce service doit être facturé séparément.
83. Dans les situations où le CRC assure également la surveillance directe de délinquants, les exigences liées au développement et la mise à jour d'un PAR (selon les paragraphes 22 et 23) devront être discutées et faire l'objet d'accords entre le CRC et le chargé de projet.

**EXIGENCES ADMINISTRATIVES**

**Établissement de rapports**

84. Le CRC doit fournir au SCC les rapports suivants :
  - a) rapports d'utilisation mensuels, ou l'équivalent, indiquant le total des places selon le nom, le numéro SED et le sexe du délinquant;
  - b) compte rendu mensuel de l'allocation de subsistance selon le nom et le numéro SED, s'il y a lieu;
  - c) comptes rendus des incidents, à mesure qu'ils surviennent;
  - d) états financiers annuels;
  - e) autres registres ou rapports demandés par le SCC.
85. Les autres rapports mentionnés au paragraphe 84 peuvent être des états financiers et doivent être fournis au SCC par le CRC sur demande.
86. Le SCC se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et les registres du CRC, pendant la validité et après la fin du présent contrat et aux frais du SCC, afin de s'assurer de la conformité aux conditions et obligations énoncées dans le présent contrat. Le moment de ces vérifications sera déterminé par les deux parties. La portée et le champ d'application de ces vérifications seront déterminés par le SCC, et celles-ci pourront être effectuées par des employés du SCC ou par ses mandataires.
87. Le CRC reconnaît que le SCC ou ses mandataires peuvent vérifier les registres financiers du CRC ou de ses mandataires, directement ou indirectement liés au présent contrat, dans la mesure qui sera nécessaire pour convaincre le SCC que les fonds ont été employés en conformité avec les modalités du présent contrat. Les vérifications peuvent être menées pour, entre autres, valider toutes les transactions financières effectuées, de même que les budgets, les prévisions et/ou les tarifs facturés au SCC.



**Annexe « D »  
Énoncé de travail  
Centres résidentiels communautaires**

**Juillet 2018**

88. Le CRC doit s'assurer que les registres sont mis à la disposition du SCC ou ses mandataires pour vérification et sur préavis raisonnable, et permettre au SCC ou ses mandataires de vérifier et d'inspecter les registres, d'en prendre des extraits et d'en tirer des copies.
89. Le CRC doit mettre à la disposition du SCC ou ses mandataires des installations convenables pour permettre à celui-ci d'effectuer lesdites vérifications et inspections, et communiquer au SCC ou ses mandataires tous les renseignements nécessaires pour la compréhension des registres.
90. Le cas échéant, le CRC doit transmettre la liste complète des membres de son conseil d'administration au SCC à la signature du contrat. Figurent sur cette liste le nom, la profession et le lieu de résidence de chaque personne. Cette liste doit être mise à jour par le CRC et transmise au SCC advenant tout remplacement d'un membre.
91. Le CRC doit s'assurer qu'une auto-évaluation est effectuée chaque année. Les critères d'évaluation doivent être directement reliés à l'Énoncé de travail et aux exigences administratives. Cette évaluation inclura un sommaire des activités de formation de l'année précédente.

**Énoncé de mission**

92. Le CRC doit posséder un énoncé écrit de sa mission, dans lequel sont définis, entre autres :
  - a) les objectifs;
  - b) les programmes;
  - c) les services;
  - d) la clientèle cible.

**Entité juridique**

93. L'organisme qui dirige un CRC doit être une entité juridique, c'est-à-dire un organisme sans but lucratif ou une entreprise privée à but lucratif.

**Administration de l'organisme**

94. La filière hiérarchique et la structure de responsabilisation au sein du CRC doivent être définies et mises à la disposition du SCC.